



Roquemaure



Charte des Terrasses





Le mot du Maire Nathalie Nury

Chères Roquemauroises, Chers Roquemaurois,

La municipalité de Roquemaure s'est engagée dans le Programme Petites Villes de Demain avec la volonté d'œuvrer pour la revitalisation du cœur de ville. Après plusieurs mois d'implication et de travaux sur le Boulevard National et de la place de la Pusterle, nous avons le plaisir de pouvoir bénéficier d'une nouvelle place réaménagée et embellie.

Ces travaux essentiels au fonctionnement et à l'amélioration de notre centre-ville permettent un trafic plus facile et plus apaisé, avec une meilleure place accordée aux piétons. Nous savons combien cette place est essentielle pour les commerçants, agissant comme une zone vitrine entre la ville et de nombreux commerces. Avec cette nouvelle esplanade végétalisée, nous avons choisi d'offrir un lieu de déambulation où les habitants peuvent flâner agréablement.

Cet espace pourra accueillir les terrasses de commerces, lieux de convivialité. Pour cela nous avons souhaité mettre en place une charte des terrasses. Dans un souci de cohérence, cette charte s'applique à la ville dans son ensemble. Elle doit permettre de garantir la sécurité, l'harmonie urbaine, et la convivialité dans la disposition des terrasses.

Ainsi nous vous présentons les attendus en termes de configuration, choix de mobilier, coloris, etc dans le but d'offrir un cadre urbain agréable. Enfin cette charte instaure un cadre réglementaire qui doit venir faciliter l'installation et la pérennité des activités commerciales.

Nous avons à cœur de maintenir le tissu économique de notre commune vivant et dynamique, c'est pourquoi la ville de Roquemaure se positionne comme votre premier interlocuteur pour faciliter la mise en œuvre de cette charte.

Règlementation



ARTICLE 1 Cadre réglementaire :

L'installation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation de la Ville : Article L. 113-2 du Code de la Voirie routière : « En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».

Par ailleurs, les terrasses et/ou étalages et mobiliers commerciaux doivent toujours **respecter la réglementation nationale** (accueil des fumeurs, accessibilité aux personnes handicapées ainsi qu'aux services de sécurité...) et **locale** (Plan Local d'Urbanisme, Règlement Local de publicité*...). L'installation d'une terrasse doit aussi **prendre en compte la sécurité des personnes**, pour ne pas constituer un risque pour les passants et usagers.

L'autorisation d'occupation du domaine public ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale. Elle ne peut faire l'objet d'une promesse ou d'une plus-value à l'occasion d'une transaction, notamment lors de la vente du fonds de commerce.

Cette charte précise les conditions d'autorisation.

Enfin, toute modification de l'aspect extérieur du bâtiment doit faire l'objet d'une demande distincte auprès du service urbanisme. Ainsi, une Déclaration Préalable doit obligatoirement être déposée en Mairie si des travaux viennent modifier l'aspect initial du bâtiment. Les travaux peuvent concerner entre autres (liste non exhaustive) :

La pose ou le remplacement d'un store/banne ; la pose d'un bloc de climatisation ; le remplacement des huisseries et menuiseries (porte ou fenêtre) par un autre modèle ; le percement d'une nouvelle ouverture (fenêtre/porte) ; le choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade, les volets, ou les huisseries ; la pose ou le remplacement d'une enseigne

Dans le périmètre de protection des monuments historiques, ces travaux doivent recueillir l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après l'accord de la Ville

*RLP disponible à l'adresse suivante : <https://www.roquemaure.fr/reglement-local-de-publicite/>

ARTICLE 2 Déposer une demande d'autorisation de terrasse :

Le dossier à déposer en Mairie comprend :

- copie du **certificat d'inscription au registre du commerce** ou registre des métiers : extrait K ou Kbis*,
 - copie des pièces d'identité du ou des gérant(s) mentionné(s) sur le KBis
 - permis d'exploitation
 - attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public,
 - Avis INSEE (code NAF ou APE) de moins de 3 mois mentionnant l'activité principale de l'entreprise
 - pour les débitants de boissons et les restaurateurs, **copie de la licence** au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
 - copie du **bail commercial** ou du **titre de propriété**,
 - Copie du récépissé de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme dans le cas d'une modification de la façade et/ou d'une emprise au sol par scellement (Déclaration préalable ou permis de construire) déposée au Service de l'urbanisme
 - Copie de la cessation d'activité devant notaire où figure le nom du repreneur (s'il y en a un) afin de procéder à la régularisation de l'autorisation du domaine public et de la facturation.
-
- **formulaire de demande** avec descriptif complet et précis de la terrasse : croquis de la terrasse (avec metrage), précision des éléments de mobilier(chaise, porte-menu, stores, etc) et des couleurs du mobilier conformément aux préconisations (Cf. art 4 § 4.4) généralement un croquis de plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir

Retrouvez le formulaire sur le site de la ville : <https://www.roquemaure.fr/>

Le dépôt du formulaire ne vaut pas autorisation. La demande est annuelle, l'autorisation sera délivrée sous forme d'arrêté précisant les conditions d'autorisation.



Précisions :

Les établissements de type restauration rapide devront obligatoirement posséder un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place. L'emplacement sollicité pour la terrasse et/ou étalage ne doit pas accueillir des activités incompatibles avec celles du commerce mais être une extension logique de son activité en présentant des produits dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du magasin.

Les autorisations de terrasses sont attribuées aux seules personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, salon de thé...).

L'occupation du domaine public par les terrasses donne lieu pour les commerçants qui en bénéficient à l'acquittement d'une redevance annuelle calculée selon les tarifs adoptés par le Conseil Municipal. La redevance est payable par mandat administratif (virement)

ARTICLE 3 Zone d'application

Cette charte s'applique à **toutes les terrasses autorisées sur le domaine public** de la commune de Roquemaure





ARTICLE 4 Prescriptions

4.1 Prescriptions générales

Définition : Les terrasses sont des installations **démontables** permises à des personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration pour disposer de tables et de chaises au droit de leur établissement pendant la saison. Tout projet de terrasse sera examiné par la Ville.

Les terrasses ouvertes sont obligatoirement découvertes : seuls les stores en façade sont autorisés avec un complément de parasols.

Les terrasses doivent ménager un passage libre d'au moins 1,50m pour **permettre l'accessibilité aux piétons**. Par ailleurs, un passage dit de « sécurité » pour les véhicules techniques et de secours d'une largeur minimale de 3,50 mètres doit être conservé en tous lieux et moments sur le domaine public.

Les terrasses sont placées **au droit de la façade** des commerces disposant de l'autorisation et ne doivent pas déborder au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines, devant un mur (dont les murs aveugles) ou une clôture sans autorisation écrite de Madame la Maire, et conciliation si nécessaire avec le voisinage. Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses et/ou étalages ne doit dépasser l'emprise autorisée. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée.

L'implantation devra être adaptée en fonction de la configuration des lieux, notamment du bâti et de l'environnement. La convention précisera le périmètre acceptable.

Les commerçants ont obligation **d'entretenir et nettoyer leurs terrasses**. Il est formellement interdit de stocker des poubelles sur la terrasse. (Stockage en intérieur).

Les commerçants ont obligation de stocker en intérieur ou de **sécuriser les éléments** de leurs terrasses hors des périodes d'ouverture.



4.2 Les éléments de terrasses

Le principe est d'**harmoniser** l'ensemble des terrasses en créant une ambiance de qualité. Sur une même terrasse, les éléments et mobiliers doivent être choisis dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les autres dispositifs (devanture, auvents, stores-bannes, garde-corps, jardinières), la façade de l'immeuble concerné, ainsi qu'avec les couleurs utilisées au sein de la ville. (cf couleurs autorisées pour le mobilier.)

4.3 Les planchers et barrières

Les planchers et barrières de délimitation sont interdits. Les éléments de terrasses seront positionnés sur le sol préexistant et la terrasse sera ouverte.

4.4 Le mobilier

Prescriptions :

✓ **Une seule couleur** de siège et de table par terrasse, en harmonie avec les couleurs des stores, parasols, et autres éléments de mobilier.

✓ Les coussins et autres garnitures rapportées seront de **couleur unie** et devront s'harmoniser avec l'ensemble.

✓ Les **dessertes et cendriers** seront **implantés à l'intérieur** du périmètre de la terrasse

✓ Les **tables doivent être du même style que les chaises et les plateaux** de couleur unie.

✓ Matériaux autorisés : bois, métal, rotin, imitation rotin

✓ Couleurs autorisées : Pour leur mobilier (assise, parasols, stores) les établissements doivent choisir des couleurs sobres en harmonie avec le mobilier urbain, et éviter toute couleur fluo ou criardes.

Pour information les couleurs de la ville sont les suivantes :

Marron RAL 8017 - Gris anthracite RAL 7016

✓ Les machines à glaces, vitrines réfrigérées et rôtissoires sont obligatoirement situées à l'intérieur du bâti, sauf dérogation ponctuelle accordée par la mairie. Si elles doivent être installées en extérieur, elles devront être positionnées uniquement contre les façades des établissements.

✓ Les différents éléments doivent être **entretenus ou remplacés** lorsqu'ils présentent un état d'usure dégradé (tissu déchiré, peinture écaillée, etc)

Interdictions :

✗ L'utilisation de sièges ou de tables en **plastique** sont proscrits

✗ La **publicité sur le mobilier**. Seul le nom de l'établissement pourra être imprimé sur les chaises et coussins.



4.5 Les éléments pare-soleil

Prescriptions : Seuls sont autorisés :

✓ **Les parasols à pied central** avec les dimensions maximales suivantes : 2x2 m sur trottoir et 4x4 m sur place et placette. Ils ne doivent pas dépasser la zone autorisée de plus de 0,50 m, ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons et être arrimés de façon à garantir la sécurité des personnes notamment en cas de vent. Ils doivent être dans une couleur uniforme en cohérence avec les autres éléments de mobilier. (écru est recommandé)

✓ **Les stores bannes sur façades dans le respect de la composition architecturale et des règles d'urbanisme.** (autorisation d'urbanisme nécessaire) Ils doivent respecter la composition des façades et suivre en particulier le rythme vertical de ses baies. Une fois déployés, la hauteur minimale au point le plus bas sous le store sera de 2,50 mètres.

Dans le dossier de demande, les parasols et stores doivent être présentés avec leur méthode de fixation. Tout arrimage doit être validé par la mairie et réalisé sous contrôle des services de la Mairie

Interdictions :

- ✗ Les structures fixées à la façade et comprenant des éléments porteurs
- ✗ Les bannes sur portique en raison de leur encombrement.
- ✗ Les joues sur les stores bannes qui enferment les terrasses
- ✗ La publicité sur les éléments de protection solaire, à l'exception du nom de l'établissement.

4.6 Les végétaux

Seuls sont autorisés :

✓ Des **jardinières** peuvent agrémenter la terrasse en maintenant un espacement entre les jardinières de minimum 1m50. Leur entretien régulier sera à la charge du commerçant (arrosage, taille, plantation...) Leur hauteur maximale autorisée est de 0.80m, la hauteur totale des végétaux ne doit pas dépasser 1,50 m (pot compris). Les essences doivent être adaptées au climat méditerranéen.

✓ Matériaux autorisés : métal, verre, bois, terre cuite

Est obligatoire :

✓ Concernant ce type de mobilier jardinière, **un seul modèle par terrasse et une seule couleur** (en conformité avec l'ensemble) sont autorisés.

Interdictions :

- ✗ La publicité sur les jardinières sont proscrits
- ✗ Les fausses plantes en plastique sont proscrites
- ✗ Les végétaux épineux sont proscrits





4.7 Les éclairages et les équipements climatiques

- ✓ Les **équipements électriques doivent être conformes à la réglementation visuelle** en vigueur et **vérifiés par un organisme de contrôle agréé** (Certificat à fournir). Aucun fil électrique ne peut longer un trottoir, traverser la chaussée au sol ou de façon aérienne. Les éclairages doivent être discrets, en harmonie avec le mobilier et réglés de manière à éviter l'éblouissement des piétons et des véhicules sur la voie publique.

4.8 Le mobilier commercial

- ✓ Les porte-menus des restaurateurs sont autorisés dans l'emprise des terrasses et limités à un élément par terrasse. Les matériaux et coloris sont obligatoirement en harmonie avec l'ensemble du mobilier.



ARTICLE 5 Mise en œuvre de la présente charte

5.1 Mise en conformité

Toute nouvelle demande d'AOT doit respecter les prescriptions de la présente charte. Les demandes seront examinées au cas par cas.

5.2 Dérogations

Les mobiliers commerciaux et les composants d'une terrasse ne répondant pas aux critères définis par la présente charte pourront être acceptés s'ils s'intègrent dans un projet d'aménagement motivé par un contexte identitaire spécifique lié à l'environnement. Seul la commune pourra statuer en la matière après examen des dossiers.



5.3 Validation des demandes de terrasses

Les éléments présentés par les commerçants sont soumis à validation par la commune. Les commerçants pourront être conviés pour échanger sur leur projet et préciser certains éléments le cas échéant.